

No. 40736

**Caribbean Community
and
Grenada**

Agreement between the Government of Grenada and the Caribbean Community relating to the privileges and immunities to be granted in connection with the Caribbean Agricultural and Rural Development Advisory and Training Services Project. Castries, 6 December 1979

Entry into force: *6 December 1979 by signature*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Caribbean Community, 22 November 2004*

**Communauté des Caraïbes
et
Grenade**

Accord entre le Gouvernement de la Grenade et la Communauté des Caraïbes relatif aux privilèges et immunités devant être accordés dans le cadre du Projet de services consultatifs et de formation pour le développement agricole et rural dans les Caraïbes. Castries, 6 décembre 1979

Entrée en vigueur : *6 décembre 1979 par signature*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Communauté des Caraïbes, 22 novembre 2004*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF GRENADA AND THE
CARIBBEAN COMMUNITY RELATING TO THE PRIVILEGES AND IM-
MUNITIES TO BE GRANTED IN CONNECTION WITH THE CARIB-
BEAN AGRICULTURAL AND RURAL DEVELOPMENT ADVISORY
AND TRAINING SERVICES PROJECT

Article 1. Definitions

In this Agreement -

(a) "archives of the Project" means the records, correspondence, documents, manu-
scripts, photographs, slides, films and sound recordings belonging to the Project.

(b) "competent authorities" means national or local authorities of Grenada as may be
appropriate in the context and in accordance with the Laws of Grenada.

(c) "Government" means the Government of Grenada.

(d) "Headquarters Premises" means the premises occupied by the Project referred to in
paragraph 1 of Article 2 of this Agreement.

(e) "official of the Project" means any member of the Staff of the Project.

(f) "Project" means the Project of the Governments of Antigua, Dominica, Grenada,
Montserrat, St. Kitts-Nevis, Saint Lucia and St. Vincent relating to sub-regional agricultur-
al development integration and training, Number CAR/74/001, and all manner of things
pertaining to the Project.

(g) "Project Manager" means the officer responsible for organization and implementa-
tion of the Project.

(h) "property" means all forms of property, including funds and assets belonging to or
held or administered by the Project, and in general all income accruing to the Project.

(i) "Secretariat" means the Caribbean Community Secretariat referred to in paragraphs
1 and 2 of Article 15 of the Treaty.

(j) "Secretary General" means the holder of the office established by Article 15 of the
Treaty.

(k) "Treaty" means the Treaty done at Chaguaramas on the 4th July 1973 establishing
the Caribbean Community and Common Market.

Article 2. Headquarters Premises

1. The Headquarters premises of the Project shall be located in St. Georges, Grenada.

2. The Government hereby undertakes to provide a suitable and adequate building as
the Headquarters premises of the Project.

3. The Government shall provide the following personnel inputs:

(a) Secretary/Typist;

- (b) Typist/Telephonist;
- (c) Chauffeur/Messenger;
- (d) Clerk.

4. (a) The Headquarters premises shall be inviolable and shall be under the control and authority of the Project as provided for in this Agreement.

(b) Officials of the Government, whether administrative, judicial, military or police, shall not enter the Headquarters premises to perform any official duties therein except with the consent of and under conditions agreed to by the Project Manager acting on behalf of the Secretary General.

(c) The service of legal process, including the seizure of private property, may take place within the Headquarters premises only with the consent of and under conditions approved by the Secretary General.

(d) The Project shall prevent the Headquarters premises from becoming a refuge either for fugitives from justice, or persons who are endeavouring to avoid service of legal process or judicial proceedings.

Article 3. Communications

1. The Project shall enjoy in Grenada in respect of its official communications, treatment no less favourable than that accorded the Government to any other Government or International Organization in Grenada.

2. All correspondence or other communication of the Project shall be immune from censorship. Such immunity from censorship shall extend to printed matter, photographs, slides, films and sound recordings, this list being subject to amplification. The Project shall have the right to despatch and receive correspondence whether by courier or in sealed bags which shall have the same immunities and privileges as diplomatic couriers and bags.

3. Nothing in paragraph 2 of this Article shall preclude the adoption, after consultation with the Project Manager acting on behalf of the Secretary General of appropriate security measures in the interest of the State of Grenada.

Article 4. Archives

The archives of the Project shall be inviolable.

Article 5. Property and Taxation

1. The Project and its property wherever located and by whomsoever held, shall enjoy immunity from legal process except in specific cases where such immunity is expressly waived by the Secretary General. No waiver of immunity shall subject the property of the Project to any measure of execution.

2. The property of the Project wherever located and by whomsoever held, shall be immune from search, requisition, confiscation, expropriation or any other form of interference, whether by executive, administrative or judicial action.

3. The property of the Project shall be exempt from:

(a) any form of direct or indirect taxation; it is understood, however, that the Project shall not claim exemption from taxes which are, in fact, no more than charges for public utility services;

(b) customs duties, and from prohibition and restrictions on imports and exports in respect of articles imported or exported by the Project for its official use; it is understood, however, that articles imported under such exemption shall not be sold within Grenada except under conditions agreed to between the Government and the Project.

Article 6. Financial and Exchange Facilities

1. The Project shall not be subject to any financial controls, regulations or moratoria and shall be entitled:

(a) to purchase from authorised dealers, hold and make use of negotiable currencies; to operate foreign currency and external accounts and to purchase, through authorised dealers, hold and make use of, funds and securities;

(b) to transfer its funds, securities and foreign currencies to or from Grenada or within Grenada itself and to convert any currency held by it into any other currency.

2. The Project, in exercising its rights under paragraph 1 of this Article, shall pay due regard to any representations made by the Government, and shall give effect to such representations so far as this is possible without detriment to the interest of the Project.

Article 7. Public Services and Protection of the Headquarters Premises

1. The competent authorities shall provide to the extent requested by the Secretary General public services designed to ensure that the Headquarters premises shall be supplied on equitable terms with the necessary public services, including electricity, water, post, telephone, telegraph, transportation and fire protection.

2. In case of any interruption or threatened interruption of any such service, the competent authorities shall consider the needs of the Headquarters premises as being of equal importance with the similar needs of essential agencies of the Government, and shall take steps accordingly to ensure that the work of the Project is not prejudiced.

3. The competent authorities shall exercise reasonable care to ensure that the tranquility of the Headquarters premises is not disturbed by the unauthorised entry of any person or group of persons upon the premises.

4. If so requested by the Secretary General, the competent authorities shall provide a sufficient number of police officers for the preservation of law and order in the Headquarters premises. The Project shall, if requested, enter into arrangements with the competent authorities to reimburse them for the reasonable costs of such services.

Article 8. Transit

1. The competent authorities shall not impose any impediments to transit to or from the Headquarters premises of the following persons:

- (a) Representatives of Member States of the Project;
- (b) Officials of the Project and the members of their families forming part of their household;
- (c) Persons, other than officials of the Project performing missions for the Project and members of families forming part of their household;
- (d) other persons invited to the Headquarters on official business.

2. The Secretary General shall communicate to the Government the names of the persons mentioned in paragraph 1 of this Article.

3. This Article shall not apply to general interruptions of transportation and shall not impair the effectiveness of generally applicable laws and regulations as to the operation of means of transport.

4. Visas required by the persons referred to in paragraph 1 of this Article shall be granted free of charge.

5. A person claiming the rights granted under this Article may be required to produce evidence to establish his entitlement to be included in any of the categories specified in paragraph 1 of this Article.

6. A requirement to submit to quarantine or health regulations shall not be considered an imposition or an impediment in the meaning of paragraph 1 of this Article.

Article 9. Privileges and Immunities

1. Officials of the Project shall enjoy in Grenada the following privileges and immunities:

- (a) immunity against personal arrest, detention, administrative and judicial trials regarding acts they perform and oral and written expressions imparted within the regular performance of their functions and referring to related matters;
- (b) inviolability of their personal and official baggage;
- (c) immunity from legal process of any kind in respect of words spoken or written and of all acts performed by them in their official capacity, such immunity shall continue although the persons concerned have ceased to be officials of the Project;
- (d) exemption from any form of direct taxation on salaries, remuneration and allowances paid by the Project;
- (e) exemption for officials, other than citizens of Grenada from any form of direct taxation on income derived from sources outside Grenada;
- (f) exemption in respect of themselves and members of their families forming part of their household from registration as aliens and immigration restrictions;
- (g) the necessary permits for the proper discharge of their duties;

(h) immunity from national service obligations for themselves and their children and dependents forming part of their household other than children of citizens of Grenada;

(i) freedom for officials of the Project other than citizens of Grenada to maintain within Grenada foreign securities, external accounts and movable and immovable property and on termination of their appointment with the Project, the right to take out of Grenada without restriction, funds accruing to them in connection with their employment with the Project, together with any amount brought into or transferred to Grenada by them through authorised dealers;

(j) such other privileges and immunities similar to those enjoyed by diplomatic personnel, and in particular, exemption from payment of customs duties on imports in respect of articles imported for their official and private use.

2. Officials of the Project who are entitled to enjoy the privileges and immunities conferred by this Agreement shall be provided with identity cards by the Government to certify their entitlement.

3. (a) The privileges and immunities accorded by this Agreement are granted in the interest of the Project and not for the personal benefit of the individuals themselves. The Secretary General may waive the immunity of any person entitled thereto in any case where, in his opinion, such immunity impedes or is likely to impede the course of justice and can be waived without prejudice to the interest of the Project.

(b) Officials of the Project shall cooperate at all times with the competent authorities to facilitate the proper administration of justice, ensure the observance of police regulations and prevent the occurrence of any abuses in the exercise of the privileges and immunities specified in this Agreement.

Article 10. Settlement of Disputes

Any dispute between the Government and the Community arising out of the interpretation or application of this Agreement or any question connected with the Headquarters premises which is not settled by consultation or negotiation shall be referred for final decision to an arbitrator agreed on by the Government and the Community. Either party may request that a dispute be referred to arbitration. If the parties fail to agree on the appointment of an arbitrator within six weeks of the request to refer the dispute to arbitration, the arbitrator shall be appointed by the Chancellor of the University of the West Indies. The arbitrator shall settle all questions of procedure in respect of the arbitration. His decision shall be final and binding.

Article 11. Operation of Agreement

1. The Secretary General and the competent authority shall settle by agreement the channels through which they will communicate regarding the application of the provisions of this Agreement.

2. This Agreement may be amended at any time by mutual consent of both parties.

3. Nothing in this Agreement shall be construed so as to preclude the adoption of measures considered appropriate by the State of Grenada for its security.

4. This Agreement shall cease to have effect six months after either of the contracting parties has given notice in writing to the other of its decision to terminate the Agreement.

In witness whereof, the undersigned duly authorised representatives of the Government and the Community respectively have signed this Agreement in duplicate.

Done at Castries, Saint Lucia, on the the 6th day of December 1979 in the English language.

For the Government of Grenada :

For the Caribbe Community:

{TRANSLATION - TRADUCTION}

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA GRENADE ET LA COMMUNAUTÉ DES CARAÏBES RELATIF AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DEVANT ÊTRE ACCORDÉS DANS LE CADRE DU PROJET DE SERVICES CONSULTATIFS ET DE FORMATION POUR LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET RURAL DANS LES CARAÏBES

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

a. l'expression " archives du projet " désigne les dossiers, la correspondance, les documents, les manuscrits, les photographies, les diapositives, les films et enregistrements sonores appartenant au Projet.

b. l'expression " autorités compétentes " désigne les autorités nationales ou locales de la Grenade selon qu'il convient et conformément aux lois de la Grenade.

c. le terme " Gouvernement " désigne le Gouvernement de la Grenade.

d. l'expression " locaux du Siège " désigne les locaux occupés par le Projet et visés au paragraphe 1 de l'Article 2 du présent Accord.

e. l'expression " fonctionnaire du Projet " désigne tout membre du personnel du projet.

f. le terme " Projet " désigne le Projet des Gouvernements d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Montserrat, de St. Kitts-Névis, de Sainte Lucie et de St. Vincent portant sur l'intégration et la formation en matière de développement agricole sous-régionales, numéro CAR/74/001, et toutes choses liées au Projet.

g. l'expression " Directeur du Projet " désigne le fonctionnaire chargé de l'organisation et de la mise en oeuvre du Projet.

h. le terme " biens " désigne tous les types de biens, y compris les fonds et les avoirs appartenant au Projet ou détenus ou gérés par le Projet et, en général, tous les revenus découlant du Projet.

i. le terme " Secrétariat " désigne le Secrétariat de la Communauté des Caraïbes visé aux paragraphes 1 et 2 de l'Article 15 du Traité.

j. l'expression " Secrétaire général " désigne le fonctionnaire en charge du Secrétariat établi par l'Article 15 du Traité.

k. le terme " Traité " désigne le Traité signé à Chaguaramas le 4 juillet 1973, portant création de la Communauté et du marché commun des Caraïbes.

Article 2. Locaux du siège

1. Les locaux du siège du Projet seront situés à St. Georges, la Grenade.

2. Le gouvernement s'engage par les présentes à fournir un local approprié et adéquat pour servir de siège au Projet.

3. Le Gouvernement fournira le personnel ci-après :

- a. Secrétaire/dactylographe ;
- b. Dactylographe/téléphoniste ;
- c. Chauffeur/messager ;
- d. Employé de bureau.

4. a. Les locaux du siège sont inviolables et sont placés sous le contrôle et sous l'autorité du Projet comme le prévoit le présent Accord.

b. Aucun fonctionnaire du Gouvernement, exerçant des fonctions administratives, judiciaires, militaires ou de police, ne peut pénétrer dans les locaux du siège ou exercer des fonctions officielles, sauf avec le consentement du Directeur du Projet agissant au nom du Secrétaire général et dans des conditions convenues par le Directeur du Projet.

c. Une action judiciaire, y compris la saisie de biens privés, ne peut être exécutée aux locaux du siège si ce n'est avec l'assentiment du Secrétaire général et dans des conditions autorisées par ce dernier.

d. Le projet empêchera que les locaux de son siège ne deviennent le refuge de personnes qui tentent de se soustraire à la justice et qui cherchent à se dérober à la signification d'un acte de procédure ou à une procédure judiciaire.

Article 3. Communications

1. Le Projet bénéficie à la Grenade en ce qui concerne ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement à tout autre Gouvernement ou organisation internationale à la Grenade.

2. Toute la correspondance et les autres communications du Projet échapperont à la censure. Cette immunité s'étend aux publications, photographies, diapositives, films et enregistrements sonores, cette énumération n'étant pas limitative. Le Projet a le droit d'envoyer et de recevoir de la correspondance soit par courrier, soit dans des sacs scellés, lesquels bénéficient des mêmes immunités et privilèges que les courriers et sacs diplomatiques.

3. Aucune disposition du paragraphe 2 du présent Article n'exclut l'adoption, après consultation avec le Directeur du Projet agissant au nom du Secrétaire général, de mesures de sécurité appropriées dans l'intérêt de l'État de la Grenade.

Article 4. Archives

Les archives du Projet sont inviolables.

Article 5. Biens et imposition

1. Le Projet et ses biens, où qu'ils se trouvent et quelle que soit la personne qui les détient, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf lorsque le Secrétaire général, dans un cas particulier, a levé cette immunité. Aucune levée d'immunité ne peut soumettre les biens du Projet à des mesures d'exécution.

2. Les biens du Projet où qu'ils soient situés et quelle que soit la personne qui les détient, ne peuvent faire l'objet de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ni autre forme d'ingérence, en vertu d'un ordre d'exécution ou d'une action administrative ou judiciaire.

3. Les biens du projet sont exonérés :

a. de toute forme d'impôt direct ou indirect ; toutefois, il est entendu que le Projet n'exigera pas l'exemption d'impôts qui sont, en fait, des redevances perçues pour des services d'utilité publique ;

b. des droits de douane et des mesures d'interdiction et de restriction frappant l'importation d'articles importés ou exportés par le Projet destinés à des fins officielles ; il est entendu, toutefois, que les articles importés qui bénéficient de ladite exemption ne seront pas vendus dans l'État de la Grenade, sauf dans des conditions convenues d'un commun accord entre le Gouvernement et le Projet.

Article 6. Facilités financières et d'échange

1. Le Projet n'est soumis à aucun contrôle, règlement ou moratoire financiers et est autorisé :

a. à acheter par les voies autorisées, détenir et faire usage des devises négociables ; à gérer des devises étrangères et des comptes extérieurs et à acheter, par les voies autorisées, à détenir et faire usage de fonds et de valeurs ;

b. à transférer ses fonds, valeurs et devises étrangères de la Grenade ou vers la Grenade ou au sein de la Grenade et de convertir toute devise qu'il détient en une autre devise.

2. Le Projet, lorsqu'il exerce ses droits en application du paragraphe 1 du présent Article, prend dûment en considération toutes les observations exprimées par le Gouvernement, dans la mesure où il peut leur être donné effet sans porter atteinte aux intérêts du Projet.

Article 7. Services publics et protection des locaux du siège

1. Les autorités compétentes, dans la mesure où le Secrétaire général en fait la demande, fournissent les services publics nécessaires afin d'assurer que les locaux du siège bénéficient dans des conditions d'équité des services publics nécessaires, y compris l'approvisionnement en électricité et en eau, les services postaux, téléphoniques et télégraphiques, les services de transport et la protection contre l'incendie.

2. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un quelconque desdits services, les autorités compétentes considéreront que les besoins des locaux du siège sont tout aussi importants que les besoins similaires d'organismes essentiels du Gouvernement et prendront les mesures nécessaires afin d'assurer que le fonctionnement du Projet n'est pas entravé.

3. Les autorités compétentes font preuve de diligence pour empêcher que la tranquillité des locaux du siège ne soit troublée par des personnes ou des groupes de personnes cherchant à y pénétrer sans autorisation.

4. À la demande du Secrétaire général, les autorités compétentes fournissent des effectifs de police suffisants pour assurer le maintien de l'ordre dans les locaux du siège. Lorsqu'une demande est faite à cet effet, le Projet conclut des arrangements avec les autorités compétentes en vue de leur rembourser le coût raisonnable de tels services.

Article 8. Transit

1. Les autorités compétentes ne s'opposent pas au déplacement à destination ou en provenance des locaux du siège des personnes énumérées ci-après :

- a. les représentants des États membres du Projet ;
- b. les fonctionnaires du Projet et les membres de leurs familles qui font partie du ménage ;
- c. les personnes, autres que les fonctionnaires du Projet, chargées de mission pour le Projet et les membres de leurs familles qui font partie du ménage ;
- d. toute autre personne invitée au siège à des fins officielles.

2. Le Secrétaire général communique au Gouvernement le nom des personnes visées au paragraphe 1 du présent Article.

3. Le présent Article ne s'applique pas aux interruptions générales des services de transport et ne compromet pas l'efficacité des dispositions législatives et réglementaires généralement applicables au fonctionnement des moyens de transport ;

4. Les visas qui sont nécessaires aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent Article sont délivrés sans frais.

5. Une personne qui revendique les droits accordés au titre du présent Article doit pouvoir prouver qu'elle entre bien dans les catégories visées au paragraphe 1 du présent Article.

6. L'application des règlements sanitaires ou relatifs à la quarantaine n'est pas considérée comme un obstacle ou un empêchement au sens du paragraphe 1 du présent Article.

Article 9. Privilèges et immunités

1. Les fonctionnaires du Projet jouissent à la Grenade des privilèges et immunités ci-après :

- a. immunité d'arrestation, de détention, de poursuites administratives ou judiciaires pour les paroles prononcées ou écrites et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et se référant à des questions connexes ;
- b. immunité d'inspection de leurs bagages personnels et officiels ;
- c. immunité de juridiction à tous égards pour les paroles prononcées ou écrites et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'être fonctionnaires du Projet ;
- d. exemption de tout impôt direct sur les traitements, rémunérations et allocations versés par le Projet ;

e. exemption pour les fonctionnaires, autres que les ressortissants et les résidents permanents de la Grenade, de tout impôt direct sur le revenu provenant de sources à l'extérieur de la Grenade ;

f. exemption, pour eux-mêmes et les membres de leurs familles qui font partie du ménage, des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers ;

g. permis nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions ;

h. immunité des obligations de service national pour eux-mêmes et leurs enfants et dépendants qui font partie du ménage autres que les enfants des ressortissants de la Grenade ;

i. liberté, pour les fonctionnaires du Projet, autres que les ressortissants de la Grenade, de détenir à la Grenade ou dans un autre pays, des valeurs étrangères, des comptes extérieurs et des biens meubles ou immeubles et, à l'expiration de leur contrat avec le Projet, le droit de faire sortir de la Grenade, sans restrictions, des fonds découlant de leur emploi au sein du Projet, compte dûment tenu d'un montant raisonnable pour les dépenses courantes, ainsi que du montant qu'ils avaient apporté ou transféré à la Grenade par les voies autorisées ;

j. tous autres privilèges et immunités semblables à ceux dont jouit le personnel diplomatique et, en particulier, l'exonération des droits de douanes sur les importations d'articles importés à usage officiel et personnel.

2. Les fonctionnaires sont munis d'une carte d'identité délivrée par le Gouvernement certifiant qu'ils sont fonctionnaires du Projet et jouissent à ce titre des privilèges et immunités conférés par le présent Accord.

3. a. Les privilèges et immunités conférés par le présent Accord le sont dans l'intérêt du Projet et non à l'avantage personnel des intéressés. Le Secrétaire général peut lever l'immunité de toute personne y ayant droit dans tous les cas où, à son avis, elle ralentirait le cours de la justice et pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts du Projet.

b. les fonctionnaires du Projet coopèrent à tout moment avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'application des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord.

Article 10. Règlement des différends

Tout différend entre le Gouvernement et la Communauté découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou toute question ayant trait aux locaux du siège qui ne seraient pas réglés par consultation ou négociation seront transmis pour décision définitive à un arbitre convenu par le Gouvernement et la Communauté. Chaque partie peut demander la présentation d'un différend à l'arbitrage. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation d'un arbitre dans les six semaines à partir de la demande, un arbitre sera désigné par le recteur de l'Université des Indes occidentales. L'arbitre règlera toutes les questions de procédure ayant trait à l'arbitrage et sa décision sera définitive et aura force exécutoire.

Article 11. Fonctionnement du présent Accord

1. Le Secrétaire général et l'autorité compétente s'entendront sur la voie par laquelle ils communiqueront en ce qui concerne l'application des dispositions du présent Accord.

2. Le présent Accord peut être modifié à n'importe quel moment par accord mutuel des deux parties.

3. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme empêchant l'adoption de mesures jugées appropriées par l'État de la Grenade à des fins de sécurité.

4. Le présent Accord cesse d'être en vigueur six mois après que l'une des parties contractantes a fait connaître par écrit à l'autre sa décision de dénoncer le présent Accord.

En foi de quoi, les représentants soussignés dûment autorisés par le Gouvernement et la Communauté respectivement ont signé le présent Accord en double exemplaire.

Fait à Castries, Sainte Lucie, le 6 décembre 1979 en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de la Grenade :

Pour la Communauté des Caraïbes :

